# RAPPORT

FAIT

# A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

## AU NOM DU COMITÉ D'AGRICULTURE,

*Du projet du canal de navigation de Sommevoire à Chalette par la rivière de Voire, & de Chalette à la Seine par l'Aube;*

PAR M. ROBIN de Nogent, député du département de l'Aube:

Le 15 Février 1792.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

---

MESSIEURS,

Le comité d'agriculture & de commerce de l'Assemblée nationale-constituante s'étoit occupé d'un projet de canal de navigation de Sommevoire à

Chalette par la rivière de Voire, & de Chalette à la Seine par la rivière d'Aube, préfenté par le fieur Mourgue & compagnie.

Le comité en avoit même fait fon rapport, qui avoit été imprimé depuis, par ordre de l'Affemblée ; & ce rapport étoit à la difcuffion lorfque l'Affemblée a été forcée, par des circonftances graves, d'abandonner les détails de l'adminiftration intérieure pour fe livrer toute-entière à l'achèvement de la Conftitution.

Il a été facile à votre comité de reconnoître que l'opinion de celui de l'Affemblée conftituante étoit formée fur ce projet, & qu'il avoit été jugé utile en lui-même & digne de faveur par la folvabilité & les talens connus de fon auteur : cependant votre comité n'a pas cru devoir fe repofer entièrement fur le travail & l'examen qui a été fait à ce fujet par l'Affemblée conftituante, en accordant à ce travail une place diftinguée parmi les motifs de fa détermination ; il n'en a pas moins puifé ceux-ci dans l'examen des pièces, la comparaifon des avis différens des corps adminiftratifs, & les rapports qui lui ont été foumis fur les localités par les députés des départemens intéreffés.

Votre comité a attaché d'autant plus d'intérêt à fonder fon rapport fur des bafes non équivoques, que les entreprifes de la nature de celles dont le fieur Mourgue offre de fe charger, ne fe préfentent jamais que fous des apperçus féduifans, & que l'Affemblée nationale, placée entre le public & les auteurs de pareils projets, fe doit également de garantir le premier des furprifes de la cupidité, & les autres des féductions de l'enthoufiafme & de l'ivreffe de leurs propres productions.

Un exemple récent autorisoit cette salutaire défiance.

Le sieur Brulé avoit proposé & fait adopter à l'Assemblée-nationale-constituante le projet d'un canal qui offroit un monument d'une vaste utilité : sa prompte exécution devoit soulager à-la-fois & honorer le peuple qui s'y seroit dévoué ; & cependant, lorsque le moment est arrivé de réaliser tant d'espoir, on s'est apperçu que le projet du sieur Brulé n'avoit pour appui qu'une spéculation financière dont les auteurs avides, & par conséquent timides, n'ont pas osé affronter les hasards. Cet exemple ne doit pas empêcher le corps législatif de seconder les travaux qui assurent une nouvelle activité au commerce, un aliment de plus à l'industrie & à l'agriculture, un débit plus rapide & plus favorable de ses productions ; mais il impose la loi de distinguer soigneusement parmi ces travaux, ceux qui sont d'une exécution facile & certaine, de ceux qui ne présentent pas cette indispensable assurance.

C'est, Messieurs, dans cet esprit que votre comité va examiner le projet de canal présenté par le sieur Mourgue & compagnie : sa nature, la facilité & l'assurance de son exécution, les avantages qu'il présente ; enfin, la fixation de l'indemnité que sollicite le sieur Mourgue, forment la division du travail de votre comité.

Le canal de navigation projeté commencera à Sommevoire, au département de la Haute-Marne, jusqu'à l'embouchure de la rivière de Voire, entre Chalette & Magnicourt, au département de l'Aube, dans une longueur d'environ onze lieues, dont quatre dans le district de Saint-Dizier au département de la Haute-Marne, & sept dans le district d'Arcis au département de l'Aube.

Outtre la conſtruction principale de ce canal, le ſieur Mourgue ſe charge encore des travaux néceſſaires pour rendre la rivière d'Aube navigable depuis Magnicourt juſqu'à Arcis, ſoit par la conſtruction des écluſes, ſoit par le dragage & le clayonnage aux endroits où il ſe trouve des bas-fonds.

Enfin, il ſe charge de faire un canal & une écluſe à Arcis, à Plancy & à Anglure, pour éviter les paſſages des pertuis, de ces endroits dont la groſſièreté fait la honte de l'adminiſtration, comme leur danger fait, depuis un temps immémorial, le déſeſpoir des négocians qui chargent ſur cette rivière.

Le canal principal & les parties à creuſer à Arcis, à Plancy & à Anglure, les berges, chemins de hallage, francs-bords & contre-foſſés, ſeront exécutés ſur une largeur de terre de vingt-ſept toiſes; & cette largeur ſera néceſſairement augmentée dans les endroits où l'on formera des quais, ou ports d'embarcation : de ces vingt-ſept toiſes en largeur, la ſuperficie de l'eau en emportera huit, ſur une profondeur de quatre pieds & demi, & le talus des bords ſera d'un pied & demi pour un.

Si l'on ajoute à ces premiers travaux la conſtruction des ponts ſur les routes creuſées par le canal, & l'établiſſement des bacs publics par-tout où la facilité des communications l'exigera, on ſe formera une idée vraie de l'étendue de l'entrepriſe que ſe propoſe M. Mourgue.

Cette entrepriſe n'offre pas des rapports très-vaſtes, & n'exige pas d'immenſes moyens d'exécution: mais c'eſt un premier motif d'y placer quelque confiance. Dans les gouvernemens modernes, il n'appartient pas à de ſimples particuliers d'élever de ces monumens qui dépoſent contre le temps & étonnent la poſtérité;

& ceux qui en ont conçu des projets au milieu de nous, ont consumé leur existence & leur fortune, sans atteindre plus haut qu'au stérile espoir de les voir s'exécuter.

Cette modération dans les plans promet d'ailleurs d'autant plus de facilité dans l'exécution : ici, MM., votre comité s'est attaché à l'avis du directoire du département de l'Aube, parce que ce directoire ne l'a proposé qu'après de sages précautions ; il a jugé qu'il ne lui appartenoit pas de décider seul en une matière qui exigeoit des connoissances qui lui étoient étrangères. C'est donc après avoir fait vérifier ce local par les gens de l'art, après avoir fait constater la possibilité & la facilité de l'exécution de ce canal ; c'est enfin sur le rapport du sieur Blanchot, hydraulicien, & du sieur Carier, ingénieur des ponts & chaussées, dont les lumières, dans cette partie, sont très-étendues, que ce directoire a présenté son avis à l'Assemblée nationale.

Il a fait mieux encore : il a pensé que le vœu du peuple sur une pareille entreprise, méritoit aussi d'être pris en considération ; & que, s'il étoit favorable, il accroîtroit la facilité de l'exécution. Deux commissaires, nommés par le directoire, ont accompagné, dans toutes leurs opérations, les sieurs Carier & Blanchot ; & ils ont recueilli avec soin le vœu, les observations, & jusqu'aux critiques des municipalités voisines, & les ont consignés dans leur procès-verbal avec une religieuse exactitude.

Les experts ont vérifié si les sources qui forment la rivière de Voire, & les petites rivières & ruisseaux qu'elle rencontre dans son cours, sont suffisans pour alimenter constamment le canal, & fournir à la dépense des écluses, en supposant la navigation aussi

fréquentée que celle des canaux conftruits dans l'intérieur du royaume.

Ils ont enfuite étudié la nature & la pente du terrein que le canal doit parcourir, pour juger de la facilité des fouilles, & des obftacles qui peuvent fe rencontrer dans l'exécution; & ils ont reconnu que des deux fontaines qui forment la riviere de Voire, la première fait tourner un moulin à vingt-cinq toifes de fa fource; que cette fontaine donne deux muids d'eau de huit pieds cubes par feconde, & par conféquent cent foixante-douze mille huit cents muids en vingt-quatre heures.

On fait qu'un pouce cube d'eau donne foixante-douze muids en vingt-quatre heures : en divifant par foixante - douze le produit de la fontaine pendant ce même temps, on trouvera que la jauge eft de deux mille quatre cents pouces par heure.

La feconde fontaine qui fe réunit à la première au-deffous de Sommevoire, fournit encore un plus grand volume, puifque les experts en portent l'évaluation à trois mille pouces cubes.

La jauge des deux fources enfemble peut donc être évaluée à cinq mille quatre cents pouces cubes; mais en la réduifant aux plus grandes féchereffes, le volume moyen, pour toute l'année, fera de trois mille fix cents pouces cubes.

D'après ces calculs, ces deux ingénieurs eftiment que cette quantité d'eau eft fuffifante, & même au-delà, pour la dépenfe des éclufes, & que loin de craindre que ce canal puiffe nuire aux ufines actuellement fubfiftantes, ce feroit plutôt un moyen de les multiplier, fi on le jugeoit convenable. Les obfervations auxquelles ils fe livrent enfuite fur la nature & la pente du terrein, promettent un fuccès complet aux fouilles;

& cette ſeconde partie de leur rapport n'eſt ni moins concluante, ni moins ſatisfaiſante que la première.

Les commiſſaires du directoire ont recueilli de leur côté le vœu des municipalités riveraines de la Voire, & des propriétaires d'uſines; & la grande majorité ſollicite l'adoption du projet préſenté par M. Mourgue, & ſe promet les effets les plus avantageux de ſon exécution.

Enfin, le rapport & toutes les pièces à l'appui ont été communiqués à l'Adminiſtration centrale des ponts & chauſſées, qui, après avoir reconnu pluſieurs avantages eſſentiels à la conſtruction de ce canal, a jugé le rapport des ſieurs Carier & Blanchot exact, & que le volume d'eau néceſſaire pour alimenter ce canal depuis Sommevoire juſqu'à ſon embouchure dans l'Aube, au-deſſus de Magnicourt, étoit ſuffiſant.

Ainſi deux agens bien puiſſans ſe réuniſſent pour faciliter l'exécution de ce projet : le vœu public & la nature; mais il faut encore y appliquer le levier de l'art, & on ſait qu'il n'eſt qu'un moyen de le faire mouvoir à ſon gré.

Ici, Meſſieurs, votre comité peut vous donner des aſſurances poſitives. Il a pris des renſeignemens exacts ſur les talens & les facultés du ſieur Mourgue & des perſonnes qui forment ſa compagnie, & ces renſeignemens ne laiſſent rien à deſirer. Il ne s'agit point ici de recourir à la voie bannale des actions & des actionnaires, & de donner pour ſuite à votre décret un proſpectus menſonger; ce ſont des perſonnes dont la fortune eſt connue & la conſidération bien aſſurée, qui trouvent leur reſſource dans elles-mêmes, & qui offrent une reſponſabilité morale & pécuniaire qui devient un double garant des obligations qu'elles s'impoſent.

Ces perſonnes ſe chargeront de l'entrepriſe, & renoncent à former jamais la moindre répétition au gouvernement.

Votre comité a dû examiner d'abord deux points: le premier, ſi le canal pouvoit être facilement exécuté; le ſecond, ſi le ſieur Mourgue offroit une garantie ſuffiſante de ſon exécution; mais il doit maintenant rechercher s'il préſente des avantages réels & capables d'exciter l'intérêt du gouvernement.

On ne peut s'empêcher de reconnoître d'abord ce principe général, que la facilité des communications eſt un bienfait public; on peut la ranger parmi les élémens de l'unité politique; car, en faiſant diſparoître les barrières qui ſéparent les diverſes parties d'un Etat, elle les attache plus intimement les unes avec les autres par la circulation des échanges; elle leur fait ſentir davantage tout le prix d'une protection commune, & les range, comme naturellement, ſous une même loi & ſous un même gouvernement. La conſtruction des canaux de navigation, des routes, des grandes communications enfin, eſt donc le véritable perfectionnement de ce beau ſyſtême de diviſion de la France en quatre-vingt-trois départemens, en même-temps qu'elle en écarte le danger; car ces communications dirigées avec art peuvent former en France une ſorte de chaîne qui aſſemble toutes ſes parties, retienne les Français en une ſeule maſſe, & les uniſſe à jamais par le plus fort de tous les liens, l'intérêt. Votre comité vous a préſenté cette conſidération la première, parce qu'il ne perd pas de vue que le plus vif de vos deſirs, comme le plus ſaint de vos devoirs, eſt d'affermir la conſtitution, & que les moyens les plus efficaces de le remplir, eſt de ſoumettre toutes vos conceptions, de ramener tous les actes de la légiſ-

lation, & jusqu'aux détails de l'économie publique, à ce grand objet des vœux de tous les Français.

Votre comité a examiné avec attention quelle espèce d'avantages secondaires le canal proposé pouvoit procurer, & il a trouvé qu'il en présentoit d'assez étendus pour l'Etat, pour les départemens adjacens, enfin pour la ville de Paris. Pour l'Etat, il a apperçu l'avantage inappréciable de lier le commerce de l'Allemagne, des ci-devant provinces de l'Alsace, de la Lorraine, à la Seine, à Rouen, au Havre, & par le canal de Briare, à la Loire, à Nantes, à Brest; d'ouvrir enfin une communication prompte & sûre des bords du Rhin jusqu'à l'Océan, de faciliter le transport des bois propres à la marine de guerre & marchande, de faire cesser les tributs que nous payons à l'étranger, qui nous fournit à grands frais des bois de construction dont les forêts du département de l'Aube & de la Haute-Marne sont peuplées, & qui, faute de communication, n'ont pu être enlevés en masse, & ont toujours été abandonnés ou employés avec perte à l'aliment des usines.

Pour les départemens que ce canal traversera, votre comité y trouve l'avantage de rendre florissantes des contrées que l'insouciance semble avoir condamnées à une sorte de barbarie, tandis que la nature leur offroit les moyens d'y faire naître le commerce & d'y raviver l'agriculture; & en effet, depuis Sommevoire jusqu'aux environs de la Chapelle-aux-Planches, sur quatre lieues & demie de longueur, on rencontre des prés d'une bonne qualité & d'un assez grand rapport, mais l'exploitation en est difficile, & les débouchés pour la traite du foin sont nuls. La construction du canal améliorera ces prés par des canaux d'irrigation où il en sera besoin; & dans d'autres endroits, le dessèchement en rendra l'exploitation plus facile, & offrira

un débouché conſtamment ouvert à la traite des productions de cette contrée.

De Villerey juſqu'au pont de Roſnay, la Voire traverſe des marais immenſes, ſur deux lieues & demie de longueur & près d'une lieue de largeur; là, pluſieurs communautés n'ont d'autres propriétés foncières que ces marais, & leurs habitans d'autre occupation que la chaſſe & la pêche: toute communication de village à village, eſt impraticable; & on croira aiſément que les habitans ainſi retranchés, condamnés à pourſuivre leur exiſtence ſur des marais ſtériles, languiſſent dans une indigente barbarie. Par l'ouverture du canal propoſé, ces marais ſeront deſſéchés, l'abondance ſourira bientôt à ces contrées, ſon territoire décuplera de valeur; & les hommes, rendus à la ſainte deſtination de l'agriculture, y reprendront la dignité de leur être & le noble orgueil du citoyen.

Enfin, pour la ville de Paris, à qui il faut bien faire retrouver, par le commerce & le rabais des objets de première néceſſité, le dédommagement des pertes que la révolution lui a fait éprouver, il ſuffira d'énoncer à cet égard que la capitale recevra un ſurcroît immenſe des objets les plus eſſentiels à ſa conſommation, tels que les bois, les charbons, les grains, les farines, les fourrages, & toutes ſortes de comeſtibles. Votre comité ne doit pas perdre cette occaſion de vous faire obſerver que les articles des bois & charbons méritent ſeuls la plus grande conſidération pour la capitale; il s'y fait une conſommation immenſe de ces objets de première néceſſité; & malgré les calculs malveillans des ennemis de la révolution, malgré les cris de ceux qui vont répétant que Paris eſt un déſert, parce qu'ils n'y trouvent

plus d'idoles sous lesquelles ils puissent se faire écraser, il est vérifié que la consommation des objets de nécessité première s'y soutient sur le même pied. Or, on sait combien les ressources pour fournir à ces objets, s'épuisent tous les jours; comment, depuis dix ans, on s'est vu réduit à forcer la nature, à anticiper les coupes des bois, des forêts, & à dessécher les contrées qui ont seules fourni jusqu'ici à l'approvisionnement de Paris.

Il est temps, Messieurs, de songer sérieusement à arrêter ces opérations désastreuses sur des forêts & des contrées qui tendent à un épuisement total. L'ancien gouvernement étoit, sous ce rapport, dans un état forcé; les efforts, les prohibitions, les privilèges exclusifs, la faveur accordée aux accaparemens, les vexations, les injustices, rien ne lui coûtoit pour soutenir l'approvisionnement de la capitale; & on admiroit les effets dans un temps où il n'étoit pas permis de juger les causes: heureusement ces temps sont passés, & de pareils moyens ne sont plus en votre pouvoir; mais vous en avez d'autres, & de plus efficaces, la liberté, la concurrence, la publicité dans les opérations qui ont pour objet l'approvisionnement de Paris, & sur-tout la faveur à accorder aux opérations qui tendent à augmenter ou à faciliter les communications de la métropole avec les départemens.

A toutes ces considérations très-puissantes pour adopter le canal qui vous est proposé, il s'en réunit une dernière non moins importante que les autres. Nous sommes arrivés à une saison où les travaux de la campagne sont suspendus de toutes parts; on entend des administrateurs solliciter des secours pour occuper des individus qui ne sont peut-être qu'à plaindre, & qui pourroient devenir dangereux.

La capitale recèle une foule d'hommes de travail qui peuvent être égarés par les ennemis du bien public, & porter les plus funeſtes atteintes à la liberté: la tranquillité intérieure exige de votre ſollicitude que vous prépariez de l'ouvrage à cette claſſe de la ſociété; la conſtitution vous y oblige, & le projet qui vous eſt ſoumis vous en offre encore les moyens.

Maintenant, Meſſieurs, votre comité ne doit pas vous diſſimuler que ce projet a trouvé des contradicteurs dans le directoire du diſtrict de Saint-Dizier, & que le département de la Haute-Marne a adopté l'avis de ce diſtrict; mais les moyens d'oppoſition employés par le directoire, ont paru à votre comité plutôt propres à faire admettre la propoſition du ſieur Mourgue, qu'à la faire rejeter.

En effet, ces adminiſtrateurs ſoutiennent d'abord que le canal eſt impoſſible à exécuter; & cette raiſon les diſpenſeroit de toute autre, ſi elle avoit le caractère de la vérité; ils ſoutiennent, dit-on, que ce canal eſt d'autant plus impraticable, qu'il ne ſeroit alimenté que par deux ou trois ruiſſeaux confondus, qui ſont preſque toujours à ſec par les chaleurs brûlantes de l'été, & qui ne pourront fournir le volume d'eau néceſſaire. Cette aſſertion n'eſt appuyée d'aucune vérification, d'aucun examen, & elle eſt détruite par la notoriété publique, le rapport très-détaillé des commiſſaires du département de l'Aube, celui des deux ingénieurs qui ont calculé le produit des ſources, & enfin par l'avis de l'adminiſtration centrale des ponts & chauſſées. Les adminiſtrateurs avancent un ſecond fait pour infirmer l'utilité du canal, mais ils prennent le ſoin de le détruire eux-mêmes. Ils prétendent que les prairies de Montierender & de Sommevoire ne ſont point marécageuſes; que le canal devient par conſéquent inutile pour en

procurer l'amélioration ; mais que des foſſés pratiqués à propos ſont indiſpenſables pour les rendre productives. Si les prairies de Montiérender & de Sommevoire ne ſont pas marécageuſes, il eſt inutile de les couper par des foſſés dont l'objet ne peut-être que le deſsèchement; & ſi ces foſſés ſont indiſpenſables, l'objet ſera infiniment mieux rempli par un canal dont les écluſes produiront, ſuivant le beſoin, des canaux ſecondaires de deſsèchement ou d'irrigation.

Les adminiſtrateurs du diſtrict de Saint-Dizier n'ont pas paru à votre comité plus heureux dans les conſidérations politiques dont ils appuient leur ſyſtême d'oppoſition. Ils ne craignent pas d'aſſurer que ſi le projet du ſieur Mourgue eſt adopté, le commerce de Saint-Dizier, & de tous les pays baignés par la Marne, depuis Saint-Dizier juſqu'à Paris, ſera abſolument anéanti. Il ſe préſente ici une contradiction frappante dans les allégations des adminiſtrateurs de Saint-Dizier, & les conſéquences qu'ils en tirent. Il n'y a qu'un inſtant, le canal étoit impraticable; tout l'eſpoir de ſon exécution repoſoit ſur des ruiſſeaux à ſec par les chaleurs de l'été; & maintenant ſon exiſtence va ruiner quarante lieues de pays! Mais comment les adminiſtrateurs peuvent-ils avancer une pareille erreur en économie publique? Ignorent-ils que plus un pays eſt traverſé par des routes & par des canaux, plus le commerce y eſt abondant, plus le débit de ſes productions y eſt facile? Les principes de la culture, du travail & de la population, conſiſtent dans l'abondance proportionnelle du numéraire dans toutes les parties de l'Etat: le gouvernement eſt donc intéreſſé à féconder également toutes les localités ; enſorte que les différences de valeur naiſſent de la nature inévitable des choſes, mais jamais d'une adoption

de faveur, d'une préférence exclufive, ni d'aucun autre vice politique.

Le directoire de Saint-Dizier tient enfuite un langage bien étrange : il demande s'il eft néceffaire que la ville de Paris reçoive un furcroît immmenfe d'approvifionnemens des objets les plus effentiels à la confommation, tels que les bois, les charbons, le grains, les farines, les fourrages & toute forte de comeftibles. Suivant eux, une telle augmentation ne peut qu'appauvrir les départemens. En lifant *enrichir* à la place du mot *appauvrir*, on aura l'expreffion de la vérité, & la réponfe à cette fingulière queftion. Enfin, le directoire ajoute que cette nouvelle communication porteroit le ravage & la défolation dans les familles de tous ceux qui auroient le malheur d'avoir des propriétés, comme bois, terres, prés, moulins, auprès defquels pafferoit le prétendu canal, qui nuiroit fingulièrement à la vente des biens nationaux, qui font très-confidérables dans ces contrées. Votre comité a été étonné de cet enchaînement d'erreurs de la part d'un corps adminiftratif; la raifon, l'expérience ont appris que la valeur des propriétés fe mefuroit en grande partie fur la facilité des communications; auffi les propriétaires riverains follicitent-ils le fuccès du projet du fieur Mourgue, & en cela, ils entendent mieux leurs véritables intérêts que leurs adminiftrateurs. Quant à la vente des biens nationaux, elle eft terminée dans ces contrées pour la totalité des biens qui avoient quelque valeur; & votre comité regarde au contraire la conftruction du canal comme le plus sûr moyen de fe défaire avantageufement des autres.

Il ne fe préfente, Meffieurs, que ces objections contre le projet du fieur Mourgue. Vous venez d'appercevoir

combien il eſt facile de les faire diſparoître : il reſte donc en faveur de ce projet l'avis des diſtricts d'Arcis & de Bar-ſur-Aube, celui du département de l'Aube, le rapport très-détaillé des ingénieurs, l'avis de l'Adminiſtration des ponts & chauſſées, celui des comités d'agriculture, de commerce & de marine de l'Aſſemblée-nationale-conſtituante, le vœu de la ville de Paris, & du plus grand nombre des propriétaires riverains.

Votre comité fait d'autant moins de difficulté d'y réunir le ſien, qu'il s'eſt convaincu, d'après l'examen le plus approndi de cette affaire, que ſans qu'il en coûte à l'État, votre décret lui fournira une nouvelle ſource de richeſſes & de proſpérités.

Il s'agit maintenant de vous entretenir de l'indemnité que demande le ſieur Mourgue. L'Aſſemblée conſtituante étoit dans l'uſage d'accorder aux entrepreneurs la jouiſſance des canaux pendant cinquante années, à l'expiration deſquelles ils deviendront une propriété nationale. Le ſieur Mourgue demande qu'on étende cette jouiſſance en ſa faveur pendant quatre-vingts ans : le motif de cette différence eſt que le canal de Sommevoire eſt une eſpèce d'impaſſe, n'ayant derrière lui aucune navigation, aucune communication aſſurée, comme les autres canaux décrétés, ou propoſés juſqu'à préſent ; l'entrepreneur ne peut eſpérer un aſſez grand produit éventuel, pour ſe récupérer, dans un eſpace de temps auſſi limité, des capitaux qu'il verſera dans cette entrepriſe, des intérêts qui en réſulteront, & des frais d'entretien & de régie. Votre comité a peſé cette obſervation ; il en a reconnu la juſteſſe, & il ne fait pas de difficulté de vous propoſer de prolonger cette jouiſſance de trente années, d'autant mieux qu'après avoir comparé le détail des frais de tranſit préſenté par le ſieur Mour-

gue, il a reconnu qu'il étoit conſtamment inférieur à ceux des autres canaux du royaume.

Votre comité, convaincu que la conſtruction de ce canal réunit, au degré le plus ſatisfaiſant, tous les rapports d'utilité générale & particulière dont cette ſorte d'entrepriſe eſt ſuſceptible, a l'honneur de vous propoſer le projet de décret ſuivant :

## PROJET DE DÉCRET.

L'Aſſemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait au nom de ſon comité d'agriculture, de la demande de Jacques-Antoine Mourgue, citoyen français, demeurant à Paris, tant en ſon nom qu'en celui de ſa compagnie,

De conſtruire à leurs frais & aux conditions conſignées dans leurs ſoumiſſions du 12 avril 1790, un canal de navigation qui prendra ſa naiſſance au lieu de Sommevoire, dans le département de la Haute-Marne, & viendra aboutir dans la rivière d'Aube au confluent de la rivière de Voire dans celle de l'Aube, un peu au deſſus du lieu de Magnicourt, diſtrict d'Arcis, département de l'Aube ;

De faire les travaux néceſſaires pour faciliter la navigation de l'Aube, de Magnicourt à Arcis ; de conſtruire des écluſes à Arcis, Plancy & Anglure, pour éviter les paſſages dangereux des pertuis placés à ces trois endroits ;

Après avoir également entendu l'avis des départemens de la Haute-Marne & de l'Aube, & le rapport des commiſſaires gens de l'art commis par ledit département ; enfin l'aſſemblée des ponts & chauſſées ;

Conſidérant que la conſtruction du canal propoſé exige un approviſionnement de bois, qui ne peut être

fait avec avantage que dans le courant du mois ; que ce délai passé, le défaut de ces bois forceroit de renvoyer le commencement des travaux à l'année prochaine ; que cependant il est instant d'occuper dès à présent une quantité considérable d'hommes de travail répandus dans la capitale & les environs, que la rigueur de la saison laisse sans occupation ; que le département de l'Aube sollicite avec instance le commencement des travaux, comme un moyen de maintenir dans son sein la tranquillité publique, en occupant sur-le-champ une foule d'ouvriers en proie au défaut de travail, à la rigueur de la saison ; décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

*Il y a urgence.*

## DÉCRET DÉFINITIF.

Les sieurs Mourgue & compagnie sont autorisés à ouvrir un canal de navigation, qui commencera à Sommevoire jusqu'à son embouchure dans l'Aube, au-dessous de Chalette, à faire les berges, levées & contre-fossés, à construire les écluses, ponts & bacs qui seront nécessaires ;

A faire les travaux nécessaires pour rendre la rivière d'Aube navigable, depuis Magnicourt jusqu'à Arcis, soit par la construction des écluses, soit par le dragage & clayonnage aux endroits où il y aura des bas-fonds ;

A faire un canal & une écluse à Arcis, à Plancy & Anglure, pour éviter les passages des pertuis desdits lieux.

I I.

Les travaux feront faits aux frais du fieur Mourgue, & fa compagnie, fans pouvoir, dans aucun cas, former vis-à-vis du gouvernement aucune demande de fecours, récompenfes, dédommagemens ou indemnité quelconque.

I I I.

Le canal de Sommevoire, les parties des canaux à creufer à Arcis, à Plancy, à Anglure, les berges, chemin de Hallage, francs-bords & contre-foffés, feront exécutés fur une largeur de terre de 27 toifes; cette largeur fera augmentée dans les endroits où il fera néceffaire de former des quais ou ports d'embarcation, fuivant ce qui fera déterminé dans l'exécution.

I V.

Le canal de Sommevoire, les parties de ce canal à former à Arcis, à Plancy, à Anglure, auront huit toifes de largeur à la fuperficie de l'eau : leur profondeur fera de quatre pieds & demi d'eau : le talus des bords fera d'un pied & demi fur un.

V.

La compagnie du fieur Mourgue conftruira des ponts par-tout où il y en avoit fur les routes coupées par le canal ; ces ponts feront conformes à ceux exiftant fur lefdites routes & chemins de traverfe; il fera établi des bacs publics par-tout où il y en avoit,

& des ponts en bois par-tout où des gués rendoient facile la communication d'une partie du territoire d'un village à l'autre, qui sera coupé par le canal.

## VI.

Cette compagnie ne pourra mettre à exécution aucun des travaux principaux ou accessoires de la construction du canal de Sommevoire, des écluses à y établir, de celles à construire sur la rivière d'Aube, à Arcis, à Plancy, à Anglure, & par-tout où de pareilles constructions seront reconnues nécessaires, qu'auparavant les plans & projets n'aient été déterminés par l'ingénieur des ponts & chaussées, qui sera désigné par le département de l'Aube; & seront ensuite lesdits plans examinés dans l'assemblée des ponts & chaussées, & autorisés par l'administration centrale; quant aux moyens d'exécution, d'après les plans ainsi autorisés, ils seront totalement soumis à l'expérience de cette compagnie, & exécutés à ses risques, périls & fortune.

## VII.

Ladite compagnie acquerra les propriétés nécessaires à l'exécution du canal de Sommevoire, des écluses à y pratiquer, de celles à établir à Arcis, à Plancy, à Anglure, ceux pour les chemins de hallage, les tallus, les francs-bords, les contre-fossés, les ports & embarcadaires, ceux nécessaires aux remblais des terres où besoin sera; l'estimation de ces terreins sera faite par des experts nommés de gré à gré, ou par le directoire des districts; & s'il survenoit quelques difficultés à cette occasion, elles seront terminées par les directoires de département.

Le propriétaire d'un héritage divifé par le canal, pourra, lors du contrat, obliger les fieur Mourgues & compagnie d'acquérir les parties reftantes, ou portions d'icelles, pourvu qu'elles n'excédent pas celles acquifes pour ledit canal & fes dépendances. Si la partie reftante d'un héritage fe trouvoit cependant réduite à un demi-arpent ou au-deffous, les entrepreneurs feront obligés de les acquérir s'ils en font requis par les propriétaires.

VIII.

Le fieur Mourgue & fa compagnie ne pourront fe mettre en poffeffion d'aucune propriété, qu'après le paiement réel & effectif de ce qu'ils devront acquitter, ou du confentement exprès des propriétaires. En cas de refus de la part defdits propriétaires de recevoir leur paiement, ou s'il s'élevoit des difficultés, la confignation de la fomme à payer fera faite dans le dépôt public que le directoire de département ordonnera, & fera confidérée comme paiement après qu'elle aura été notifiée : alors toutes oppofitions & autres empêchemens à la prife de poffeffion feront de nul effet.

IX.

Quinzaine après le paiement ou la confignation notifiée, les entrepreneurs feront autorifés à fe mettre en poffeffion des bois, pâtis, prairies, terres à champ, emblavées ou non, qui fe trouveront dans l'emplacement dudit canal & de fes dépendances.

X.

Les hypothèques, dont les biens qu'ils acquerront

pour la conſtruction du canal & de ſes dépendances, pourront être chargées, ſeront purgées en la forme ordinaire ; mais il ne leur ſera expédié chaque mois qu'une ſeule lettre de ratification par tribunal, pour tous les biens dont les hypothèques auront été purgées pendant ce mois.

### X I.

Ce canal ſupportera toutes contributions, ainſi qu'elles ſeront réglées pour les autres établiſſemens de ce genre, conformément à la loi du 21 février 1791.

### X I I.

Le ſieur Mourgue & ſa compagnie ſont autoriſés à détourner les eaux qui pourroient être nuiſibles au canal, & à y amener celles qui y ſeront néceſſaires ; à former des canaux d'irrigation dans la campagne, en indemniſant préalablement ceux dont les propriétés pourroient être endommagées. Si ces opérations mettent quelques moulins en chomage, le meûnier ſera indemniſé par chaque journée de vingt-quatre heures, de moitié en ſus du prix de ſon bail, compenſé par chaque journée, demi-journée, quart de journée, & heure s'il l'exige.

### X I I I.

Pour indemniſer le ſieur Mourgue & ſa compagnie des frais des contre-foſſés & de deſſéchement indépendans de la navigation, & dont le ſeul but eſt le deſſéchement des prairies & la ſalubrité de l'air des

pays voisins, ils seront autorisés à construire sur les côtés du canal & à la chûte des écluses, des usines, moulins & autres établissemens, sans que cela puisse, sous aucun prétexte, nuire & préjudicier à la navigation, à l'agriculture, & aux autres établissemens déja construits.

Il sera établi à chaque prise d'eau dans le canal, des repaires indicatifs de l'eau nécessaire à la navigation, & les entrepreneurs ne pourront disposer que de celles surabondantes.

## X I V.

Les propriétés d'usines & de moulins déja existans sur la rivière de Voire & sur celle de l'Aube seront inviolablement respectées : on ne pourra toucher à aucune, à raison des opérations nécessaires à la navigation, avant d'avoir constaté par-devant la municipalité du lieu, la hauteur de l'eau à la vanne ouvrière, & celle du coursier : la hauteur de l'eau dans le coursier ; & il en sera dressé procès-verbal, pour constater que les propriétés des anciennes usines n'auront point été diminuées : on y fera mention de l'avantage qu'elles auront pu recevoir, afin qu'il ne soit plus rien changé par la suite à l'élévation des eaux.

## X V.

Le sieur Mourgue & sa compagnie auront le droit d'établir sur le canal & sur la rivière d'Aube, des coches, diligences, galiotes & batelets, pour le transport des voyageurs, dans la quantité qui sera jugée convenable pour l'utilité du service public ; & tous mariniers & conducteurs pourront, concurremment avec les entrepreneurs, charger & con-

duire les perſonnes & toute eſpèce de marchandiſes, moyennant les droits du canal qui ſeront fixés par le tarif.

## X V I.

En conſidération de l'entrepriſe, de ſon importance & des grandes dépenſes qu'elle occaſionnera, le ſieur Mourgue & ſa compagnie jouiront pendant quatre-vingt ans ( dans leſquels le terme fixé ci-après pour l'achèvement du canal n'eſt point compris ) du droit qui ſera décrété; & après ce temps le canal de Sommevoire & ſes dépendances appartiendront à la Nation; mais le ſieur Mourgue & ſa compagnie conſerveront la propriété abſolue des magaſins qu'ils auront conſtruits, maiſons, auberges, moulins, & généralement de tous les établiſſemens qu'ils auront faits, tant ſur les bords du canal & de la rivière d'Aube que ſur les terreins qu'ils auront acquis.

Il ſera fait défenſes à toutes perſonnes de les troubler, tant dans la confection des ouvrages néceſſaires à ladite entrepriſe, que dans la perception des droits qui leur ſont accordés, d'y apporter empêchement, ni retard, ſous peine d'être pourſuivi ſuivant la rigueur des loix, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Il ſera, en outre, ordonné que nonobſtant tous procès & différents qui pourroient être intentés aux entrepreneurs pour raiſon de ladite entrepriſe, empêchement ou oppoſition quelconque ( en attendant le prononcé ), ils ſeront autoriſés à pourſuivre leur travail juſqu'à perfection de la navigation, qui ne pourra être différé : le moindre retard, pouvant entraîner des inconvéniens d'une très-grande importance.

XVII.

Le ſieur Mourgue & ſa compagnie mettront dans deux mois, à compter du jour de la ſanction du préſent décret, les travaux en activité : ils les achèveront dans l'eſpace de quatre années ; & dans le cas de guerre, qui pourroit nuire à l'activité desdits travaux, leſdites quatre années ne commenceront à courir, qu'à compter du jour de la ſignature du traité de paix : ils juſtifieront de leurs facultés devant telles perſonnes qu'il plaira au roi de nommer.

XVIII.

Ils ſeront tenus de commencer leurs travaux par la conſtruction des écluſes d'Arcis, Plancy & Anglure, & ils jouiront des droits qui ſeront attribués à ces paſſages, auſſitôt qu'elles ſeront en état de ſervir.

XIX.

A l'expiration des quatre-vingt ans de jouiſſance, accordés aux ſieurs Mourgue & compagnie, & au moment où le canal & les écluſes d'Arcis, de Plancy & Anglure, ſeront réunis à la Nation, il ſera nommé des commiſſaires, pris dans chaque département ſur leſquels le canal & les écluſes ſeront ſitués, qui conſtateront le bon état dudit canal & deſdites écluſes.

# TARIF

*Des droits du canal de Sommevoire & du passage par les écluses d'Arcis, de Plancy, d'Anglure & autres qu'il pourra être jugé convenable d'établir sur la rivière d'Aube.*

---

## ARTICLE PREMIER.

Les bateaux, tels qu'ils soient, chargés de marchandises combrantes & non combrantes, telles que plumes, laines, bourres, bouteilles, fruits, comestibles, fer, plomb, tôle, cuivre, chanvres, toiles, papiers, cuir tanné ou non tanné, en ballot ou en caisse, poterie, pierre, chaux, tuiles, ardoise, grains, vins, bouteilles en caisses, & toutes autres marchandises de pareille nature & qualités, paieront quatre deniers par quintal, à raison de chaque lieue de 2,000 toises.

## II.

Les bateaux qui remonteront depuis l'entrée du canal entre Magnicourt & Chalette jusqu'à Sommevoire, payeront, pour le droit de remontage des marchandises dont ils seront chargés de la nature énoncée en l'article premier, deux deniers par quintal, en raison de chaque lieue aussi de 2,000 toises.

I I I.

Les bois à brûler, tranſportés ſur des grands bateaux ou margotats, payeront trois ſols par lieue & par corde de 5 pieds 2 pouces de hauteur ſur 8 pieds de couche, ſuivant la meſure des ports de Seine.

I V.

Les bois à brûler flottés & en trains de la longueur de 14 à 16 toiſes, payeront 3 liv. 10 ſ. par chaque train & par lieue.

V.

Les bois de marine, charpente, planches de tous échantillons, charronnage, mairins & toutes autres marchandiſes flottées & en trains de la longueur de 14 à 16 toiſes, payeront également 3 liv. 10 ſ. par train & par lieue.

V I.

Le muid de charbon de bois, compoſé de 52 poinçons jauge de Champagne, chargé en bateaux ou en margotats, payera 4 ſols par lieue par chaque muid.

V I I.

Les bateaux vuides & bachots, margotats, payeront en remontant ſur le canal, ſix ſols par toiſe de leur longueur & par lieue.

Les batelets ou bachots de 24 à 25 pieds de longueur, à vuide, qui n'accompagneront pas un grand bateau, & ne feront pas deſtinés à ſon ſervice, payeront quatre ſols par lieue.

Mais, lorſque ces batelets ou bachots ſuivront un grand bateau & feront deſtinés à ſon uſage, ils ne feront ſujets à aucun droit.

VIII.

Une boutique ou baſcule chargée de poiſſon, payera, en deſcendant, le même prix qu'elle aura payé en remontant à vuide, c'eſt-à-dire, ſix ſols par toiſe par lieue.

IX.

Les paſſages par les écluſes d'Arcis, de Plancy & Anglure, & autres qu'il pourra être jugé néceſſaire d'établir ſur la rivière d'Aube, feront comptés pour deux lieues par chaque écluſe, & paieront en conſéquence ſuivant le préſent tarif.

X.

Les voyageurs par les coches, diligences, batelets & galiotes, paieront trois ſols par perſonne par lieue, & deux ſols par quintal auſſi par lieue pour leur malle ou effets qui excéderont le poids de quinze livres, ou de ce qui excédera un ſac de voyageur de quinze à vingt-cinq livres, porté par le voyageur même.

XI.

Il ſera fait un règlement pour la police du canal; & pour éviter toute altercation relative à la préférence

pour le départ ou pour l'entrée dans le canal, ainſi que pour le paſſage aux écluſes ſur l'Aube, l'ordre de préférence ſera ſtatué comme ſuit :

1°. Aux bateaux qui paſſeront avec des ordres de préférence de la part du Roi pour le ſervice de l'état.

2°. Aux poiſſons.

3°. Aux fruits & comeſtibles.

4°. Aux huiles.

5°. Aux eaux-de-vie.

6°. Aux vins.

7°. Aux ſels.

Les bois & les charbons céderont le paſſage à toutes ſortes de marchandiſes avec leſquelles ils pourroient ſe trouver en concurrence pour le paſſage.

Toutes les autres marchandiſes paſſeront ſuivant l'ordre de leur arrivée & de leur préſentation aux écluſes.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.